

« L'intelligence artificielle, précieuse alliée de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles »

TRIBUNE

Thibault Schrepel

Professeur de droit de la concurrence à l'université d'Utrecht, Pays-Bas et professeur affilié à l'université de Stanford, Etats-Unis

https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/02/15/l-intelligence-artificielle-precieuse-alliee-de-la-lutte-contre-les-pratiques-anticoncurrentielles_6069968_3232.html

Le juriste Thibault Schrepel présente, dans une tribune au « Monde », les avantages des nouveaux outils informatiques pour traquer abus de position dominante, collusions algorithmiques ou agissements illégaux des géants du numérique.

Tribune. Chaque nouvelle semaine révèle son lot de nouvelles affaires en droit de la concurrence. Ces derniers mois, Amazon, Apple, Facebook, Google – qui vient d'être condamné, mercredi 10 février, à 1 million d'euros d'amende par le tribunal de commerce de Paris pour abus de position dominante dans la publicité –, et bien d'autres encore ont fait l'objet de nouvelles procédures et allégations.

Bien souvent, ces entreprises sont accusées d'avoir manipulé leurs produits et services de sorte à diminuer la pression concurrentielle. Dans le même temps, les autorités de concurrence expriment des difficultés croissantes à détecter et analyser ces pratiques. Il faut dire que les stratégies des entreprises du numérique se complexifient au fur et à mesure des avancées technologiques.

Des comportements interdits

Face à ce constat, la Commission européenne veut faire le pari d'introduire des mesures *ex ante* dont l'objectif est de prévenir la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles. Le [Digital Markets Act](#) (DMA) présenté le 15 décembre 2020 par les commissaires européens Margrethe Vestager et Thierry Breton relève de cette logique. Il s'adresse aux grandes entreprises du numérique et vise à interdire de nombreux comportements listés aux articles 5 et 6.

Par exemple, la Commission veut empêcher « l'auto-préférencement » (par lequel une entreprise met en avant l'un de ses produits sur sa propre plate-forme). Elle entend également interdire l'utilisation des données personnelles provenant d'un service développé par ces entreprises pour en modifier un autre, que ce soit ou non pour l'améliorer.

Dans le préambule du DMA, la Commission dit avoir suffisamment d'expérience pour établir une liste de pratiques qui n'interdit que celles qui sont néfastes. Toutefois, les pratiques d'auto-préférencement n'ont fait l'objet que d'une seule décision au niveau européen. C'était en 2017 dans l'affaire [Google Shopping](#). Les pratiques d'association des données font quant à elles l'objet d'une enquête en cours contre Amazon. Il s'agit de la première du genre.

Aucune de ces affaires n'a logiquement fait l'objet d'un arrêt par la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, relevons qu'il existe des situations dans lesquelles ces pratiques, bien que généralement anticoncurrentielles, peuvent bénéficier au consommateur.

Ces géants de la tech pourraient, par exemple, utiliser leurs plates-formes et leurs agrégateurs afin de promouvoir de nouveaux produits dans les secteurs de l'automobile, des télécoms ou de la banque. Le DMA pourrait compliquer ces entrées sur le marché. En établissant une liste définitive, la Commission risque de graver dans le marbre l'interdiction de certaines stratégies qui contribuent parfois à l'innovation.

Combattre le feu par le feu

La nécessité d'équiper les autorités de concurrence contre les pratiques des géants du numérique n'en demeure pas moins pressante. Une piste alternative mérite d'être explorée : déployer des outils informatiques faisant usage de l'intelligence artificielle, qui pourraient en quelque sorte combattre le feu par le feu...

Plusieurs études académiques ont documenté [la possible utilisation d'algorithmes](#) par les entreprises pour organiser une entente. Les autorités pourraient s'inspirer de ces modèles pour développer des systèmes dits « adverses » qui identifient ces collusions algorithmiques et autres infractions au droit de la concurrence.

Par ailleurs, les techniques de « data scraping » – qui consistent à extraire automatiquement des informations – pourraient permettre aux autorités de surveiller les prix et conditions offerts aux consommateurs et détecter ainsi d'éventuels abus de position dominante, comme les pratiques de « ventes liées » (lorsqu'une entreprise impose l'achat de deux produits distincts).

Plus encore, l'apprentissage automatique (*machine learning*), qui permet aux ordinateurs d'améliorer leurs analyses au fil du temps, pourrait conduire à la détection de pratiques illégales en comparant des millions de documents.

Enfin, les techniques de compréhension du langage naturel (*natural language understanding*), qui permettent d'analyser l'intention qui se cache derrière un texte, pourraient détecter des pratiques anticoncurrentielles au sein de correspondances entre entreprises.

Droit computationnel de la concurrence

Certains de ces outils arrivent à maturation, tandis que d'autres méritent d'être mieux compris ou davantage développés. Plusieurs autorités de concurrence se sont récemment engagées dans cette voie. C'est le cas des autorités française et néerlandaise de concurrence, ainsi que de la Commission européenne qui a recruté des experts en données.

Le département américain de la justice a pour sa part [exprimé sa volonté](#) d'utiliser davantage ces outils dans un communiqué de presse du 19 janvier 2021. Quant à l'Autorité britannique de la concurrence, elle a été invitée à en faire usage pour anticiper l'augmentation du nombre d'affaires consécutivement au Brexit. Effectivement, certaines des enquêtes confiées à l'autorité européenne lui reviennent désormais, et les outils informatiques permettent de les traiter plus efficacement à défaut d'une augmentation de ses effectifs.

Plus de cinquante autorités de la concurrence, des professeurs de droit de la concurrence, de droit du numérique et de sciences informatiques se sont regroupés autour du [projet Computational Antitrust](#) à l'université de Stanford afin d'explorer le potentiel de ce nouveau champ de recherche en « droit computationnel de la concurrence » (« [Computational Antitrust : An Introduction and Research Agenda](#) », 19 janvier 2021).

Gageons qu'il permettra de contribuer aux activités des autorités de la concurrence tout en garantissant le respect du principe du contradictoire – car il convient de rappeler que seul le procès en justice permet une application juste et informée des règles juridiques. Les outils informatiques resteront certes inefficaces là où le travail des autorités ne peut pas être automatisé, mais ils n'en demeureront pas moins de précieux alliés. Commençons par améliorer les procédures judiciaires au moyen de ces outils, et seulement après, réglons les pratiques anticoncurrentielles.

Thibault Schrepel (Professeur de droit de la concurrence à l'université d'Utrecht, Pays-Bas et professeur affilié à l'université de Stanford, Etats-Unis)